

# **GE\_GERICHTE ACJC/1146/2015 vom 25. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1146\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1146_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1146/2015 du 25 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1146/2015 del 25 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure.

En revanche, dès lors que la demande initiale a été déposée avant cette date, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A\_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 5), soit notamment à la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

La décision entreprise est susceptible d'appel, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel et l'appel joint ont par ailleurs été interjetés dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables.

L'appel porte sur un jugement final rendu en première instance et la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 17/27 -

C/17800/2007

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce produite par les intimées à l'appui de leur appel joint date de 2010. Celles-ci admettent que l'argument de l'appelante que ladite pièce tend à combattre figurait dans les dernières écritures de celle-ci devant le Tribunal. Elles n'indiquent cependant pas ce qui les aurait empêchées de la produire avant la clôture des débats. Par conséquent, dans la mesure où elle existait déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge, cette pièce, ainsi que les allégués de fait qu'elle contient, est irrecevable.

Le courriel produit par l'appelante avec sa duplique porte une date postérieure à celle à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge. Elle contient des éléments de fait antérieurs à cette date et aurait pu être sollicitée antérieurement. Dans la mesure où elle est sans pertinence pour l'issue du litige, il n'y a pas lieu de s'interroger plus avant sur sa recevabilité.

### **E. 3**

Les intimées, dans leur appel joint, reprochent au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'elles avaient toutes qualité pour agir. Le fait que seules certaines d'entre elles figuraient sur la cession des droits de la masse relevait d'une simple erreur de plume de l'Office des faillites et aurait dû être corrigée d'office par le juge.

#### **E. 3.1**

Si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse (art. 260 al. 1 LP). La cession accordée au cessionnaire le droit de conduire le procès. Ne peut demander la cession que le créancier admis à l'état de collocation (JEANNERET/CARRON, in Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Bâle 2005, n. 4 et 15 ad art. 260 LP). Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être portée plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte est ouverte contre un état de collocation, lorsque celui-ci est imprécis, inintelligible ou entaché de vices de forme (ATF 119 III 84 consid. 2). La cession des droits de la masse en faillite à un créancier admis à l'état de collocation est une mesure sujette à plainte; un autre créancier cessionnaire a qualité pour agir par cette voie (DCSO/138/2015 du 2 avril 2015 consid. 1).

- 18/27 -

C/17800/2007

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est devant l'autorité de surveillance que les intimées auraient dû faire valoir que l'Office des faillites n'avait pas correctement colloqué leur créance, en ne mentionnant que l'une d'entre elles comme créancière dans l'état de collocation. C'est également à l'autorité de surveillance qu'il incombait cas échéant de rectifier la cession de créance de l'art. 260 LP. Dans la mesure où seule E.\_\_\_\_\_ figure tant sur l'état de collocation que sur la cession produits par les intimées à l'appui de leur demande, à l'exclusion des autres caisses, c'est à bon droit que le juge a dénié à ces dernières la qualité pour agir. Il n'était pas de sa compétence de procéder à la rectification, requise au demeurant seulement devant la Cour. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point et l'appel joint rejeté.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal une violation du droit à la preuve, pour n'avoir pas tenu compte de la contre-expertise ordonnée, qui retenait qu'il n'était pas possible, sur la base des pièces comptables disponibles, de déterminer si les comptes révisés correspondaient à la réalité. La violation de règles de forme n'emportait pas inexactitude matérielle des comptes. Les témoignages avaient démontré qu'elle avait agi conformément aux règles de l'art et que les comptes étaient exacts. Les demanderesses n'avaient pas prouvé le lien de causalité ni le dommage. A cet égard, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé la jurisprudence relative à la manière de calculer le dommage résultant d'un retard dans le prononcé de la

faillite d'une société. En tout état, elle fait valoir en compensation sa créance colloquée et non contestée de 32'115 fr. Les intimées soutiennent que les expertises ont permis d'établir le surendettement de la société tant au 31 décembre 1996 qu'au 31 décembre 1997, ce que l'appelante aurait dû constater si elle avait procédé à une révision dans les règles de l'art. Les factures clients, sur lesquels les différents experts se sont fondés pour admettre le surendettement dès fin 1996 sont suffisamment probantes, indépendamment de l'absence de la comptabilité analytique. 4.1.1 C'est à bon droit que le premier juge a appliqué à la présente cause les dispositions régissant le droit de la société anonyme, dans leur teneur antérieure au 1er janvier 2008 (aCO), ce que les parties ne contestent pas.

4.1.2 L'expertise judiciaire est régie par les art. 255 à 269 aLPC. Le juge doit recourir à l'expertise pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 255 aLPC).

La contre-expertise a pour but de faire vérifier par un autre expert la conformité des résultats auxquels le premier spécialiste est parvenu; elle ne sera ordonnée que

- 19/27 -

C/17800/2007 si des doutes sérieux apparaissent sur le bien-fondé des conclusions du premier expert, mais il n'y sera pas recouru au motif qu'une partie critique l'opinion du premier expert (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 267 aLPC).

L'expertise privée n'a pas en soi valeur de preuve et, si elle est contestée, elle ne peut être retenue qu'au titre d'allégué de la partie qui la produit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_242/2008 consid. 3.1 publié in Droit de la Construction 2009 p. 58 n. 122; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 255 LPC avec référence). En effet, l'expert privé est choisi unilatéralement par l'une des parties et a à l'égard de celle-ci des obligations contractuelles de fidélité et de loyauté.

4.1.3 Selon le droit de la société anonyme, toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels et des comptes de groupe ainsi que de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 755 aCO).

La responsabilité des organes envers la société, donc également celle des réviseurs aux comptes, est subordonnée à la réunion de quatre conditions générales, soit la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage, la notion de faute se confondant pratiquement avec celle de violation des devoirs (arrêt du Tribunal fédéral 4C.200/2002 du 13 novembre 2002 consid. 6 non publié dans ATF 129 III 129, avec référence à CHAUDET, Responsabilité civile et principaux devoirs des réviseurs, L'expert-comptable suisse, 2000/4, p. 306 ss, 310; ATF 112 II 172; ATF 127 III 453 consid. 5; FORSTMOSER, La responsabilité du réviseur en droit des sociétés anonymes, Zurich 1997, p. 40 et 47).

Il appartient au demandeur à l'action en responsabilité de prouver la réalisation de ces conditions (art. 8 CC), qui sont cumulatives (SJ 2005 I 221 consid. 2.3 p. 223; ATF 128 III 180 consid. 2d p. 184; WIDMER/BANZ, Commentaire bâlois, 2ème éd., n. 32 ad art. 754

CO), la faute étant toutefois présumée s'agissant d'une responsabilité contractuelle de l'administrateur et de l'organe de révision envers la société (CORBOZ, La responsabilité des organes en droit des sociétés, n. 39 ad art. 754 CO; FOSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, § 36 n. 36 et 38; WIDMER/BANZ, op. cit., n. 35 ad art. 754 CO).

L'art. 755 aCO n'énumère pas les circonstances qui peuvent entraîner la responsabilité des vérificateurs des comptes. Toutefois, les attributions de l'organe de révision sont clairement énumérées aux art. 728 ss aCO.

- 20/27 -

C/17800/2007

Il incombe ainsi à l'organe de révision de vérifier si la comptabilité est conforme à la loi et aux statuts (art. 728 al. 1 aCO), autrement dit de vérifier la tenue régulière des comptes durant l'exercice annuel (CHAUDET, Responsabilité civile et principaux devoirs des réviseurs, in EC 2000, p. 314). De manière générale, l'organe de révision n'est pas chargé de contrôler la gestion de la société et de rechercher systématiquement d'éventuelles irrégularités, mais si, au cours de sa vérification, il constate des violations de la loi ou des statuts, il doit en aviser par écrit le conseil d'administration et, dans les cas graves, également l'assemblée générale (art. 729b al. 2 aCO). Ce devoir n'est pas limité aux objets sur lesquels porte la vérification du réviseur, mais s'applique à toutes les irrégularités constatées (ATF 129 III 129 consid. 7.1 in initio p. 130 et les références; SJ 1999 I 228). L'organe de révision viole en particulier ses obligations s'il ne s'assure pas que les actifs au bilan existent réellement (ATF 116 II 533 = JdT 1992 I 34 consid. 5b p. 42/43) ou qu'il ne signale pas la réalisation de l'une des hypothèses visées à l'art. 725 aCO (ATF 116 II 533 consid. 5b; 112 II 461 consid. 3c). L'organe de révision engage sa responsabilité lorsqu'il dépose un rapport sans réserve alors que la société se trouve en situation reconnaissable de surendettement (ATF 86 II 171 = JdT 1961 I 38) ou s'il n'avertit pas l'assemblée générale du fait que l'administration ne recourt pas au juge (art. 729b al. 2 aCO; ATF 93 II 22 = JdT 1968 I 148).

Un surendettement est manifeste au sens de l'art. 729b al. 2 CO lorsqu'il n'est plus douteux que l'actif ne peut couvrir les engagements et qu'aucune postposition suffisante n'est accordée; il en va de même lorsque le surendettement apparaît de manière évidente à toute personne capable de discernement, ou encore lorsque son déni déborderait les limites d'une marge normale d'appréciation (CAMPONOVO, Wann ist die Überschuldung offensichtlich ?, L'EC 2000 p. 67 ss, spéc. n. 4.1 p. 69 s.; BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 2e éd., Zurich 1996, n. 1714a p. 915). Enfin, selon la définition du Conseil fédéral, le surendettement est manifeste lorsqu'il est indéniable en dépit d'une appréciation optimiste de la situation (Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes du 23 février 1983, FF 1983 II 757 ss, p. 868). Peu importe à cet égard que le surendettement soit important, si son évidence ressort d'autres circonstances (PEDROJA / WATTER, Commentaire bâlois, 1994, n. 5 ad art. 729b CO).

Selon la jurisprudence, la diligence requise des différents membres de la société anonyme, au sens de l'art. 755 aCO, s'apprécie selon des critères objectifs et correspond à ce qu'un homme consciencieux et raisonnable, appartenant au même cercle que le responsable, tiendrait pour exigible dans des circonstances identiques. S'agissant de l'organe de révision, la prudence et la diligence attendues sont proportionnelles au haut degré de qualification

exigé de celui-ci (arrêt du

- 21/27 -

C/17800/2007 Tribunal fédéral 4C.198/2000 du 28 septembre 2000 consid. 4c; ATF 93 II 22 = JdT 1998 I 148 consid. 6 p. 155/156).

Pour que la responsabilité du réviseur soit engagée, il faut encore que son comportement se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec un résultat dommageable (CHAUDET, op. cit., p. 312). Il convient à ce propos de s'interroger sur le cours hypothétique qu'auraient pris les événements si l'organe de révision avait agi conformément à ses devoirs (cf. ATF 127 III 453 consid. 5d), en prenant en considération toutes les circonstances concrètes (FORSTMOSER, op. cit., 1997, n. 162 et 206). A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que l'organe de révision a une position atypique dans la société anonyme. Il s'agit d'un organe secondaire, qui n'intervient que de manière sporadique, généralement après coup (FORSTMOSER, op. cit., n. 119 et 188). De plus, il n'est en principe pas l'auteur unique du préjudice, qui découle avant tout du comportement des organes exécutifs (FORSTMOSER, op. cit., n. 187). Cette situation particulière peut avoir pour résultat de décharger l'organe de révision de toute responsabilité, lorsqu'il s'avère que, même si celui-ci avait agi conformément à ses devoirs et à temps, le cours des choses qui a provoqué le dommage et qui a été déclenché à l'origine par les organes exécutifs, n'aurait, selon l'expérience de la vie, pas été différent ou ne se serait pas modifié avec suffisamment de vraisemblance (ATF 129 III 129 consid. 7.1 et 8). Il est admis que tout retard dans le dépôt du bilan lorsque les conditions en sont réunies est en règle générale préjudiciable à la société (ATF 132 III 564 consid. 6.3 et les arrêts cités).

En ce qui concerne la causalité naturelle entre le manquement reproché à l'organe et le préjudice, en l'occurrence le dommage social, il faut, pour que cette exigence puisse être retenue, que le comportement critiqué constitue une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 180 consid. 2d et les arrêts cités). Autrement dit, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit (Franz WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 33, ad. art. 41 CO). 4.2.1 En l'espèce, à titre préalable, dans la mesure où deux expertises judiciaires ont été ordonnées et où l'appelante conteste les conclusions de l'expertise privée produite par les intimées, il ne sera pas tenu compte de cette dernière, étant cependant relevé que les experts judiciaires ont confirmé bon nombre des conclusions qu'elle contient. 4.2.2 Sur la base des notes de révision, censées décrire de manière exhaustive le travail effectué par le réviseur, les deux experts judiciaires ont retenu que l'appelante n'avait pas procédé à des contrôles suffisants de la comptabilité de la faillie. En particulier, elle n'avait pas analysé le poste TEC de manière approfondie et critique pour vérifier que les travaux figurant à l'actif avaient bien été exécutés durant l'exercice concerné. La réconciliation entre la liste des travaux

- 22/27 -

C/17800/2007 en cours et les factures y afférentes, seule mentionnée dans les notes de révision, était à cet égard insuffisante. Aucun contrôle supplémentaire ne pouvait être déduit des notes manuscrites de M\_\_\_\_\_ sur les listes "travaux en cours HT au 31.12.1996" respectivement 1997. S'agissant des stocks, les notes de révision ne faisaient pas état de leur contrôle ou de leur évaluation, ni ne se référaient à des inventaires, éléments pourtant indispensables à un contrôle de ce poste. Aucune explication n'était non plus donnée quant à l'évaluation des réserves latentes. Compte tenu de l'implication de M\_\_\_\_\_ et

J\_\_\_\_\_ (contre lequel une prétention de plus de trois millions a également été inventoriée), ainsi que des époux K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ (étant rappelé que K\_\_\_\_\_ était actionnaire de la faillie) dans la présente cause, leurs explications relatives aux contrôles effectivement réalisés, bien que ne figurant pas dans les notes de révision, ne sauraient suffire à contredire les conclusions des experts. Peu importe dès lors que les experts aient retenu que si la manière dont les premiers prétendaient avoir procédé était avérée, elle aurait été conforme aux règles de l'art. Il est également sans importance que l'appelante ait eu accès à d'autres documents que ceux remis aux experts, ce qui n'est pas contesté. Ce seul fait ne suffit pas à considérer qu'elle a correctement fait son travail. Concernant la provision pour débiteurs douteux, estimée à 240'000 fr. en 1996 et 255'000 fr. 1997, puis portée à 555'000 fr. en 1998, aucun reproche ne peut être fait à l'appelante. Il est en effet établi que les montants ont été provisionnés sur la base d'informations données par le conseil de la faillie, même si cela ne figure pas dans les notes de révision. Les experts n'ont d'ailleurs pas critiqué cette manière de procéder. S'agissant des réserves latentes, l'expert S\_\_\_\_\_ a également retenu que les notes de révision ne comportaient aucune trace des contrôles qui auraient dû être effectués pour valider leur existence. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que ces contrôles ont été effectués. Enfin, il est sans pertinence pour l'issue du litige que la cession en faveur de N\_\_\_\_\_ aurait dû figurer, à dire d'experts, dans l'annexe aux comptes 1998 ou faire l'objet d'une mention dans le rapport de l'appelante, lequel a de toute façon conduit à la saisine du juge. Au vu de ce qui précède, il est établi que l'appelante n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en matière de contrôle de la comptabilité de I\_\_\_\_\_, en tous cas s'agissant du poste travaux en cours, stocks et réserves latentes. 4.2.3 Pour que la responsabilité de l'appelante soit engagée, il faut cependant encore que ce manque de contrôle soit à l'origine du dommage (résultant de la faillite). Si la comptabilité était correctement tenue et si la société n'était pas

- 23/27 -

C/17800/2007 surendettée au 31 décembre 1996 voire 1997, peu importe que le contrôle ait été insuffisant. Un contrôle correct n'aurait en effet pas conduit à un autre résultat que celui qui s'est produit, à savoir un rapport sans réserve des réviseurs ni mention du surendettement. Il est établi et non contesté que la société faillie tenait, en sus de la comptabilité générale, une comptabilité analytique par chantier, nécessaire, à dire d'expert, pour s'assurer de l'évaluation des TEC ainsi que de l'éventuelle nécessité de comptabiliser des provisions pour perte sur les chantiers en cours, et des comptabilités auxiliaires clients et fournisseurs, pas indispensables selon la loi mais constituant des outils de gestion. Même si bon nombre de ces pièces ont disparu, en particulier la comptabilité analytique, sans que cela ne soit imputable à l'appelante, la société faillie disposait d'une organisation comptable conforme à la loi. Le juge saisi d'une requête de sursis concordataire y a donné suite, alors même qu'un avis de surendettement lui avait été adressé entre temps, après que l'appelante a rendu son rapport du 3 juin 1999. Il est probable qu'il aurait refusé le sursis, s'il avait estimé que la société était surendettée depuis plusieurs années. Le bilan intermédiaire au 30 juin 1999, établi dans le cadre du sursis, laissait apparaître un bénéfice. Les commissaires au sursis ont retenu dans leur rapport du 22 décembre 1999 que la comptabilité de la société avait été correctement tenue. Des travaux en cours comptabilisés dans un exercice ont fait l'objet de factures jusqu'au mois d'avril de l'année suivante, sur certains chantiers plusieurs situations provisoires mensuelles ont été établies, et les copies bleues et blanches des factures ne comportaient pas les mêmes mentions. Si ces différents éléments constituaient

des indices d'irrégularités potentielles dans la comptabilité, les experts ont cependant admis qu'en l'absence d'une documentation complète, en particulier de la comptabilité analytique, il n'était pas possible de dire si la comptabilité qu'ils avaient eue en mains reflétait la situation réelle et si le principe comptable requérant une adéquation entre les produits et les charges durant une même période avait été respecté. Le résultat auquel ils étaient parvenus aurait pu être différent s'ils avaient eu accès à une documentation complète. Les experts ont également admis que la méthode "par défaut" qu'ils avaient appliquée pour le poste TEC ne tenait pas compte, pour les petits chantiers, des sous-traitants ou du matériel, et que ces postes pouvaient considérablement varier d'un chantier à l'autre.

- 24/27 -

C/17800/2007 L'expert S\_\_\_\_\_ a encore reconnu que le montant de travaux en cours auquel l'expert R\_\_\_\_\_ était parvenu après abatement selon ses estimations paraissait faible pour une entreprise de construction, même s'il n'était pas impossible. En l'absence de certains documents, il n'était pas non plus possible de dire si les stocks avaient été surévalués. Mais le stock mazout était correctement estimé. Les experts ont également reconnu qu'il n'était pas possible, au vu des documents lacunaires en leur possession, de dire si la société était surendettée au 31 décembre 1996, voire 1997. Enfin, il ressort du bilan au 31 décembre 1998 et des différents témoignages que le chiffre d'affaires de la société avait diminué de moitié lors du deuxième semestre 1998, et les experts ont admis qu'une telle baisse pouvait conduire au surendettement de la société. Ainsi, au vu de tous les éléments qui précèdent, il n'a pas été établi à satisfaction de droit que les comptes 1996 et 1997 de la société faillie, tels que révisés et approuvés par l'appelante (même après un contrôle insuffisant) n'étaient pas conformes à la loi ou aux statuts et ne reflétaient pas la situation réelle. Même à admettre qu'ils comportaient des erreurs, leur ampleur n'a pas pu être déterminée, en dépit des deux expertises judiciaires, de sorte qu'il n'est pas non plus établi que la société était surendettée en 1996 ou 1997. Les indices d'irrégularités relevés par les experts de même que les extrapolations fondées sur les seules pièces en leur possession sont à cet égard insuffisants. En conséquence, il n'a pas été démontré que si A\_\_\_\_\_ avait respecté ses obligations en matière de contrôle, elle aurait détecté des irrégularités dans la comptabilité nécessitant un renvoi des comptes au conseil d'administration ou une réserve dans son rapport, voire un avis au juge. En conclusion, c'est à tort que le premier juge a retenu un lien de causalité entre les manquements de l'appelante et le dommage subi par les intimées. Le jugement sera donc réformé et les intimées déboutées de toutes leurs conclusions.

## **E. 5**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que la demande formée par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ était irrecevable, sans pour autant condamner ces trois sociétés au paiement de ses dépens.

### **E. 5.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La Cour examine l'application de l'ancien droit cantonal de procédure par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2010, n. 15 ad art. 405). En procédure civile genevoise, la répartition des

frais et dépens était régie par le principe dit du résultat ("Erfolgsprinzip"; art. 176 al. 1 aLPC); les frais

- 25/27 -

C/17800/2007 et dépens étaient donc mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 du 14 mars 2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b sur la base des art. 176 et 181 aLPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il est exact que le premier juge, après avoir déclaré irrecevable la demande pour certaines caisses, n'a pas condamné celles-ci aux dépens de A\_\_\_\_\_, comme il aurait dû le faire en application des principes susmentionnés.

Puisque le jugement entrepris est réformé, il y a lieu de statuer à nouveau sur les frais de première instance, en tenant compte de qui précède. Dès lors que la quotité des dépens de première instance, y compris une indemnité de procédure de 25'000 fr., n'est pas remise en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux art. 176 et 181 aLPC, ils seront mis à la charge conjointe et solidaire des intimées, qui succombent entièrement.

### **E. 6**

Il reste à fixer les frais et dépens d'appel, y compris l'appel joint.

#### **E. 6.1**

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). La Cour fixe et répartit les frais judiciaires d'appel d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les dépens sont arrêtés conformément aux dispositions du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC - RS/GE E 1 05.10; art. 95, 96, 104 al. 1 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_175/2008 du 19 juin 2008 consid. 2.5).

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint sont arrêtés à 30'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 6, 13, 17 et 35 RTFMC) et compensés à due concurrence avec les avances de frais fournies par l'appelante en 22'200 fr. et par les intimées en 22'200 fr., qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge des intimées, conjointement et solidairement, qui succombent entièrement. Les intimées seront en conséquence condamnées, conjointement et solidairement, à rembourser à l'appelante la somme de 7'800 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les Services financiers du pouvoir judiciaire rembourseront à l'appelante le solde de l'avance fournie, soit 14'400 fr.

Les intimées seront également condamnées, conjointement et solidairement, à verser à l'appelante les dépens d'appel arrêtés à 22'000 fr. (art. 105 al. 2 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 26/27 -

C/17800/2007 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_

contre le jugement JTPI/9205/2014 rendu le 14 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17800/2007-7. Au fond : Admet l'appel et rejette l'appel joint. Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif dudit jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Déboute E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ de toutes leurs conclusions. Condamne B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, en tous les dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de 25'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de A\_\_\_\_\_. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 30'000 fr. Met ces frais à la charge de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, prises conjointement et solidairement. Les compense avec les avances de frais fournies par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ en 22'200 fr., et par A\_\_\_\_\_ en 22'200 fr., lesquelles restent acquises à l'Etat à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 7'800 fr. au titre de remboursement partiel de l'avance de frais fournie. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance fournie à concurrence de la somme de 14'400 fr.

- 27/27 -

C/17800/2007 Condamne B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 22'000 fr. au titre des dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.